

**DECLARATION D'AGRAINAGE DISSUASIF
DES SANGLIERS**

✓ IDENTITE DU DEMANDEUR (propriétaire ou détenteur du droit de chasse) :

● Nom : _____

● Représenté par : Nom - prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Commune : _____

Téléphone : __ / __ / __ / __ / __ Portable : __ / __ / __ / __ / __

✓ NOM DU MASSIF FORESTIER : _____

Superficie du territoire de chasse : _____ ha

✓ LOCALISATION DE L'AGRAINAGE : _____

Numéro(s) de parcelle(s) : _____

Pour la première déclaration ou en cas de modifications, fournir une carte (1/25000^{ème}) avec la localisation précise du ou des secteurs d'agrainage.

Le ____ / ____ / ____ à _____

Signature :

IMPORTANT :

Déclaration autorisée sauf avis contraire de la Fédération des Chasseurs ; ce document à une durée de validité d'un an à compter de sa réception auprès de nos services.

- Document à retourner rempli à la Fédération des chasseurs avant le 1^{er} avril
- Cette déclaration obligatoire est en préalable à toute opération d'agrainage pendant la période de chasse.
- Au verso protocole d'agrainage.

Cadre réservé à la Fédération 53

Vérifié le : / /

Transmis à l'ONCFS le / /

Par (initial) :

...../.....

Réglementation

- L'agrainage n'est autorisé que dans un but préventif et dissuasif,
 - Seul est autorisé le maïs grain (aliment naturel non transformé),
 - Tout traitement additionné ou intégré à la nourriture est interdit,
 - L'agrainage à point fixe est interdit, seul l'agrainage linéaire ou éparpillé à la volée ou enterré est autorisé, mécaniquement ou non, et à plus de 100 mètres d'une route carrossable goudronnée,
 - L'agrainage n'est autorisé qu'à l'intérieur des massifs forestiers de 100 hectares minimum (à titre indicatif, page suivante, une liste non exhaustive de ceux-ci).
- Exceptionnellement, l'agrainage pourra être autorisé en dessous de ce seuil lorsque des dégâts agricoles importants auront été constatés et validés par la Fédération des chasseurs,
- Pour pouvoir agrainer en période de chasse, il faut avoir agrainé régulièrement, de la même façon, entre la date de la fermeture générale et celle de l'ouverture générale de la chasse,
 - Une déclaration préalable est obligatoire pour agrainer, celle-ci devra parvenir à la Fédération des chasseurs tous les ans avant le 1^{er} avril pour la saison suivante conformément aux prescriptions du Schéma départemental de gestion cynégétique.